

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA GUYANE

N° 89 /ARS/2015

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE KOUROU

N° FINESS EJ : 750721334

N° FINESS EG : 970300265

Fixation du montant de la MIGAC,
et des Forfaits annuels
Exercice 2015

ARRETE N° 2015-201-0008

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
 - Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
 - Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
 - Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
 - Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 - Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 - Vu** l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
 - Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

➤ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 985 140 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 220 331 euros**
- Aide à la contractualisation : **764 809 euros**

➤ forfaits

le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- forfait annuel des urgences : **1 633 074.66 euros**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **123 411 euros**
- forfaits annuels FAU : **136 089 euros**

soit un total de **259 500 euros**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 2 juillet 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE